

<b>Cylindrée du moteur en litres</b>	<b>Droit additionnel annuel</b>
6,7	343,20\$
6,8	354,20\$
6,9	365,20\$
7 et plus	376,20\$

».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

63331

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à apporter les ajustements nécessaires pour permettre aux pharmaciens de vendre des médicaments de l'annexe I prescrits par une infirmière ou un infirmier conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015.

Ce règlement n'a aucun impact négatif sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Gina Leblanc, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'article 8 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> d'une infirmière ou d'un infirmier, lorsque ce médicament est prescrit conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63361